

# NOTE COMPLÉMENTAIRE REVISION DU PLU DE BOEIL-BEZING POUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE

## Préambule

Cette note vient compléter le dossier d'enquête publique constitué sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de Boeil-Bezing arrêté par délibération du conseil municipal du 9 juillet 2019, auquel sont annexés les avis des personnes publiques associées, ainsi que les avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) dans le cadre de l'évaluation environnementale.

Il s'agit d'apporter des éléments de réponse aux demandes exprimées et de porter les éléments de connaissance et d'analyse sollicités à Monsieur le commissaire-enquêteur et au public dès le démarrage de l'enquête publique.

## **I. La protection des espaces naturels et agricoles**

Dans le cadre de leur avis, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques demandent le reclassement de plusieurs parcelles ou secteurs en zone agricole afin de mieux préserver les espaces agricoles et naturels. De son côté, la MRAE demande quant à elle de réexaminer la délimitation des zones ouvertes à l'urbanisation pour assurer la compatibilité du projet avec le SCoT du Pays de Nay et de ne pas étendre les limites de l'urbanisation sur les zones bâties éloignées du bourg.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques demande ainsi de reverser en zone agricole la parcelle OC n°2 située au nord de la commune pour une superficie de 0,85 hectares, actuellement constructible dans le PLU en vigueur (zone AUa) et que le projet arrêté propose en zone Ub. Cette demande n'est pas formulée par la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques au titre de la préservation des terres agricoles. Bien que cette parcelle ait fait l'objet de la délivrance d'un permis d'aménager en cours de validité, **la commune de Boeil-Bezing propose de répondre favorablement à la demande du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et de reverser ainsi 0,85 hectares en zone Ap**, agricole paysager, tel qu'indiqué sur le plan ci-dessous.



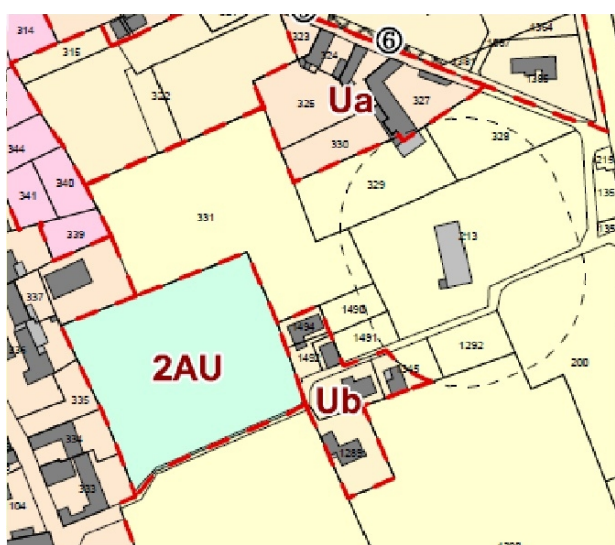
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques demande également de reverser en zone agricole la parcelle OB n°546 située rue des Prairies pour une superficie de 0,29 hectares (avis de l'État), actuellement en zone agricole dans le PLU en vigueur et que le projet arrêté propose en zone Ub. Cette demande n'est pas formulée par la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques au titre de la préservation des terres agricoles. La commune souhaite **maintenir le projet de PLU tel qu'il est arrêté**, en **ajoutant une Orientation d'Aménagement et de Programmation** sur la parcelle concernée (voir ci-après). En effet, la parcelle concernée est desservie par l'assainissement collectif. Son urbanisation permettra le maillage de la rue de la Prairie avec la rue des Capucines dans une **logique d'aménagement urbain**.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques demande également de reverser en zone agricole la parcelle OB n°676 située rue du Gave pour une superficie de 1,70 hectares, actuellement constructible dans le PLU en vigueur (zone Ub) et que le projet arrêté propose en zone Ub. Cette demande n'est pas formulée par la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques au titre de la préservation des terres agricoles. La commune souhaite **maintenir le projet de PLU tel qu'il est arrêté**. En effet, la parcelle concernée est en contact direct avec l'urbanisation du centre-bourg. Le nord de la rue du Gave présente d'ores et déjà une façade urbaine cohérente. La parcelle a déjà fait l'objet d'un permis d'aménager, en cours de validité, présentant une urbanisation dense, avec l'assainissement collectif. Le maintien de la parcelle en zone Ub, constructible, est donc cohérent avec la volonté de développement du centre-bourg. **En revanche, comme nous le verrons ci-après, la réserve foncière prévue à l'ouest du projet, en zone 2AU, sera reclassée en zone A, agricole**, afin de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels.

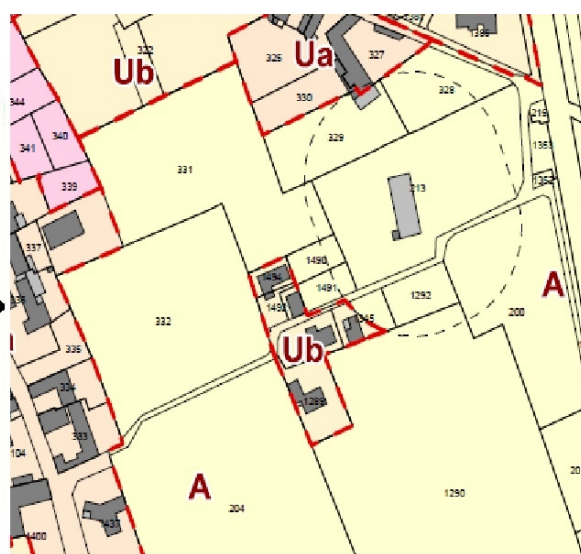


*Front urbain existant rue du Gave*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, ainsi que la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques, demandent également de reverser en zone A, agricole, la parcelle OB n°332 située rue des Lauriers pour une superficie de 0,81 hectares, actuellement constructible dans le PLU en vigueur (zone AUb) et que le projet arrêté propose en zone 2AU. La Chambre d'Agriculture demande également sur ce secteur que les parcelles n°325, 330 et 331 soient également reclassées en zone A, agricole. Ainsi que le montre la carte ci-après, **la commune de Boeil-Bezing propose de répondre favorablement à la demande du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques et de reclasser en zone A, agricole, la parcelle n°OB 332 pour une superficie de 0,81 hectares. La parcelle OB n°331 est également classée en zone A, agricole, pour une superficie de 0,88 hectares.** En revanche, la commune propose de maintenir le zone Ua sur les parcelles n°OB 325 et 330 en raison de leur caractère urbanisé et dans la mesure où le Préfet des Pyrénées-Atlantiques n'a pas sollicité de modification de leur projet de zonage. En outre, ces parcelles ne sont pas impactées par le périmètre de réciprocité de l'exploitation agricole la plus proche.

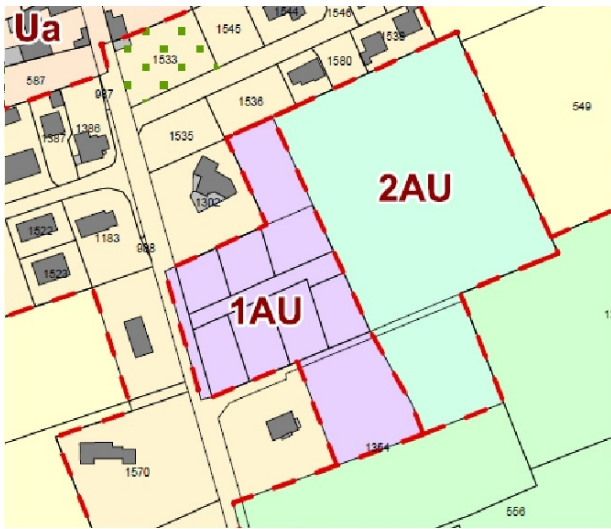


**Projet de PLU arrêté**

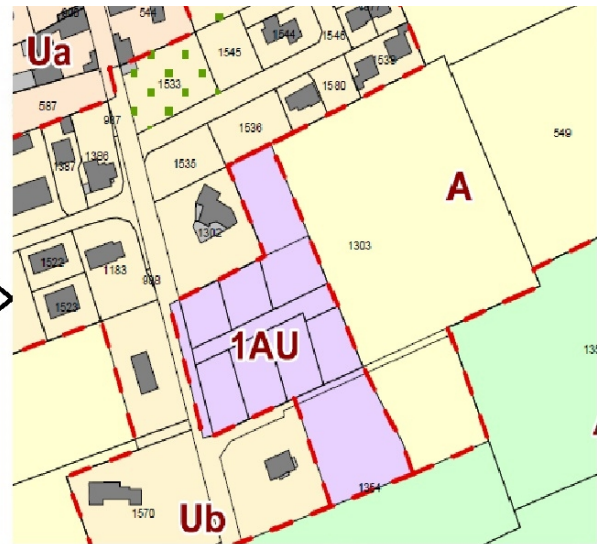


**Projet après avis des PPA**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques demande également de reverser en zone A, agricole, la partie des parcelles OB n°1303 et 1354 situées camin de Nay classées en zone 2AU dans le PLU arrêté pour une superficie de 1,30 hectares. Ces parcelles sont actuellement constructible dans le PLU en vigueur (zone Ub). Cette demande n'est pas reprise par la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques. Ainsi que le montre la carte ci-après, **la commune de Boeil-Bezing propose de répondre favorablement à la demande du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et de reclasser en zone A, agricole, la partie qui était classée en 2AU des parcelles OB n°1303 et 1354 pour une superficie de 1,30 hectares.**

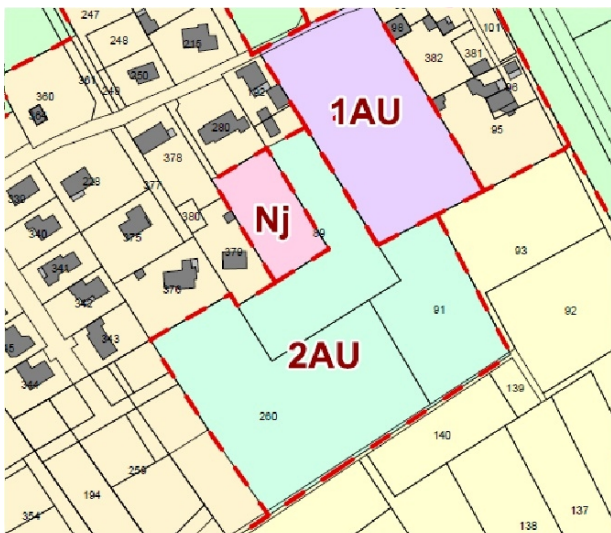


Projet de PLU arrêté

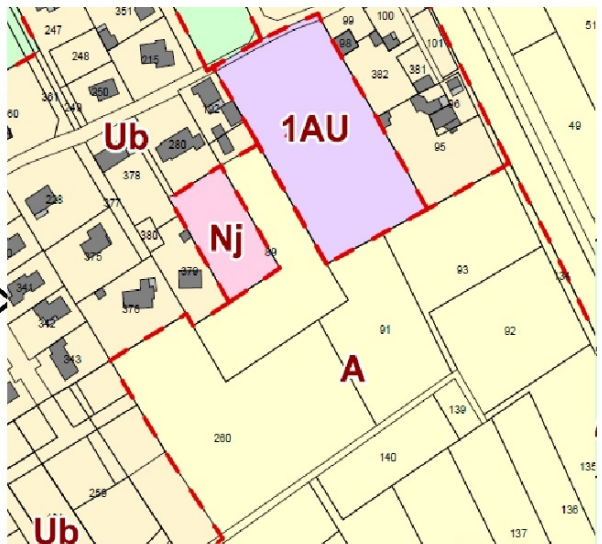


Projet après avis des PPA

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques demande également de reverser en zone A, agricole, une importante zone 2AU située à l'est de la rue des Coteaux, sur les parcelles OC 91, 260 et 89p pour une superficie de 1,48 hectares. Ces parcelles sont actuellement constructibles dans le PLU en vigueur (zone Ub). Cette demande n'est pas reprise par la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques. Ainsi que le montre la carte ci-après, **la commune de Boeil-Bezing propose de répondre favorablement à la demande du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et de reclasser en zone A, agricole, les parcelles OC 91, 260 et 89p qui étaient classées en 2AU pour une superficie de 1,48 hectares.**

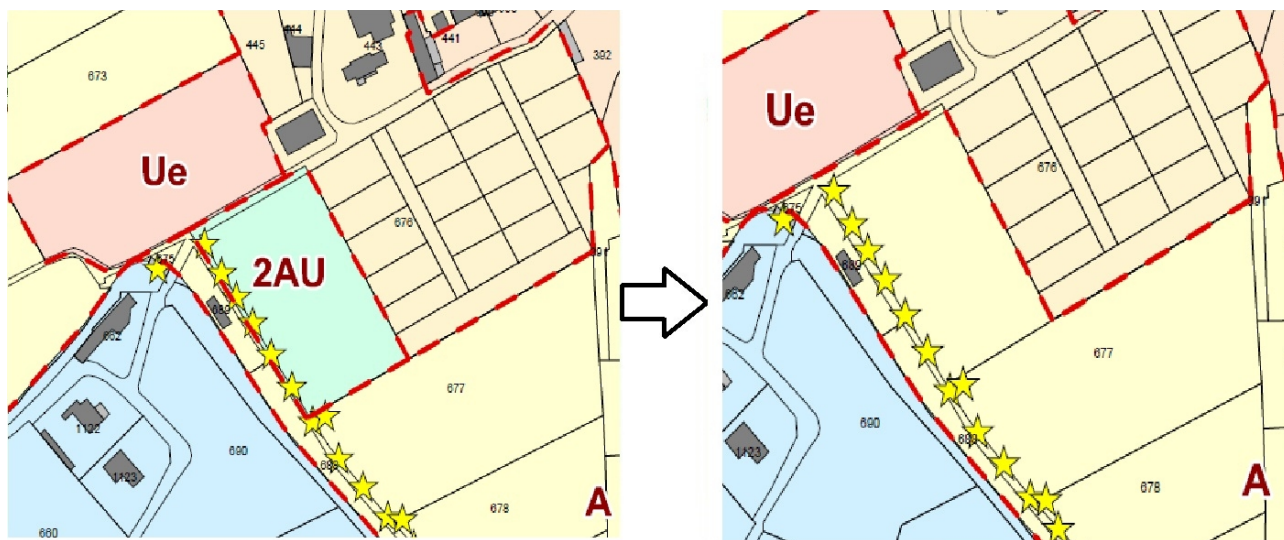


Projet de PLU arrêté



Projet après avis des PPA

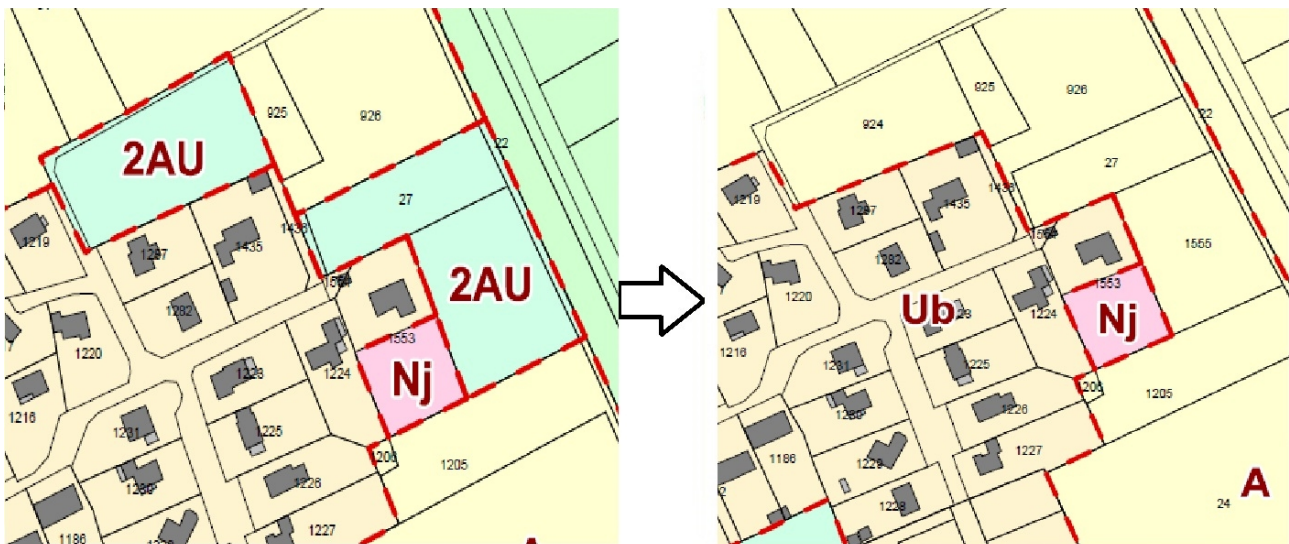
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques demande également de reverser en zone A, agricole, la zone 2AU située rue du Gave sur la parcelle OB 676p pour une superficie de 0,58 hectare. Cette parcelles est actuellement constructible dans le PLU en vigueur (zone Ub). Cette demande n'est pas reprise par la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques. Comme évoqué sur une précédente demande du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, la commune de Boeil-Bezing a proposé de maintenir la zone Ub où un permis d'aménager a été délivré et va être mis en œuvre. En revanche, ainsi que le montre la carte ci-après, **la commune de Boeil-Bezing propose de répondre favorable à la demande du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et de reclasser en zone A, agricole, la zone 2AU située sur la parcelle OB 676p pour une superficie de 0,58 hectares.**



Projet de PLU arrêté

Projet après avis des PPA

Enfin, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques demande également de reverser en zone A, agricole, deux secteurs 2AU situés rue du Pic du Midi sur les parcelles OB 924, 1555 et 27 pour une superficie de 0,95 hectare. Ces parcelles sont actuellement constructibles dans le PLU en vigueur (zones Ub et 2AU). Cette demande n'est pas reprise par la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques. Ainsi que le montre la carte ci-après, **la commune de Boeil-Bezing propose de répondre favorable à la demande du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et de reclasser en zone A, agricole, les secteurs 2AU situés sur les parcelles OB 27, 924 et 1555 pour une superficie de 0,95 hectares.**



**Projet de PLU arrêté**

**Projet après avis des PPA**

Enfin, la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques demande de revoir le classement en zone 2AU des parcelles B n°51, 231, 229, 228, 1210, 1211, 1122 et 1213 situées clos des Jonquilles. Ces parcelles sont actuellement constructibles dans le PLU en vigueur (zones Ub). Cette demande n'est pas reprise par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans la mesure où cet ensemble de parcelles correspond à une dent creuse située au coeur du bourg, à proximité immédiate des équipements et commerces, **la commune de Boeil-Bezing propose de maintenir le projet arrêté et le classement en zone 2AU. Ce classement est sans impact à court et moyen terme pour l'activité agricole. En effet, l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur devra faire l'objet d'une révision du PLU ainsi que le PADD le rappelle.**

Au global, la commune de Boeil-Bezing propose donc de faire un **effort supplémentaire important avec le reclassement en zone A et Ap, agricole et agricole paysager, de 6,16 hectares par rapport au projet de PLU tel qu'il a été arrêté.**

**Ce sont ainsi 1,04 hectares de zones Ub et Uc, et 5,12 hectares de zones 2AU supplémentaires que la commune de Boeil-Bezing propose de supprimer à l'approbation du PLU.**

Les éléments suivants doivent donc être apportés et produits dans le dossier soumis à l'enquête publique.

**Le tableau ci-après met ces évolutions importantes en évidence, avec l'augmentation de 6,16 hectares des zones agricoles (A et Ap) par rapport au projet arrêté et la zone A, agricole, depuis l'arrêt du PLU, et la division par plus de 2,5 des zones à urbaniser, qui passent de 8,94 à 3,82 hectares.**

<b>TABLEAU INDICATIF DES SURFACES</b>			
<b>Projet de révision arrêté</b>		<b>Projet après avis PPA</b>	
<b>Zone</b>	<b>Superficie (en hectares)</b>	<b>Zone</b>	<b>Superficie (en hectares)</b>
N	136,08	N	136,08
Ni	170,64	Ni	170,64
Nj	1,51	Nj	1,51
<b>Total Zones Naturelles</b>	<b>306,72</b>	<b>Total Zones Naturelles</b>	<b>306,72</b>
Ap	316,2	A	388,23
Ap	122,41	Ap	56,54
<b>Total Zone Agricole</b>	<b>438,61</b>	<b>Total Zone Agricole</b>	<b>444,77</b>
Ua	19,29	Ua	19,29
Ub	53,24	Ub	52,39
Uc	14,92	Uc	14,73
Ue	5,63	Ue	5,63
Uy	1,99	Uy	1,99
<b>Total Zones Urbaines</b>	<b>95,07</b>	<b>Total Zones Urbaines</b>	<b>94,03</b>
1AU	1,49	1AU	1,49
2AU	7,45	2AU	2,33
<b>Total Zones à Urbaniser</b>	<b>8,94</b>	<b>Total Zones à Urbaniser</b>	<b>3,82</b>
<b>DONT</b> <b>Espaces Boisés Classés</b>	<b>214</b>	<b>DONT</b> <b>Espaces Boisés Classés</b>	<b>214</b>
<b>TOTAL COMMUNE</b>	<b>849,34</b>	<b>TOTAL COMMUNE</b>	<b>849,34</b>



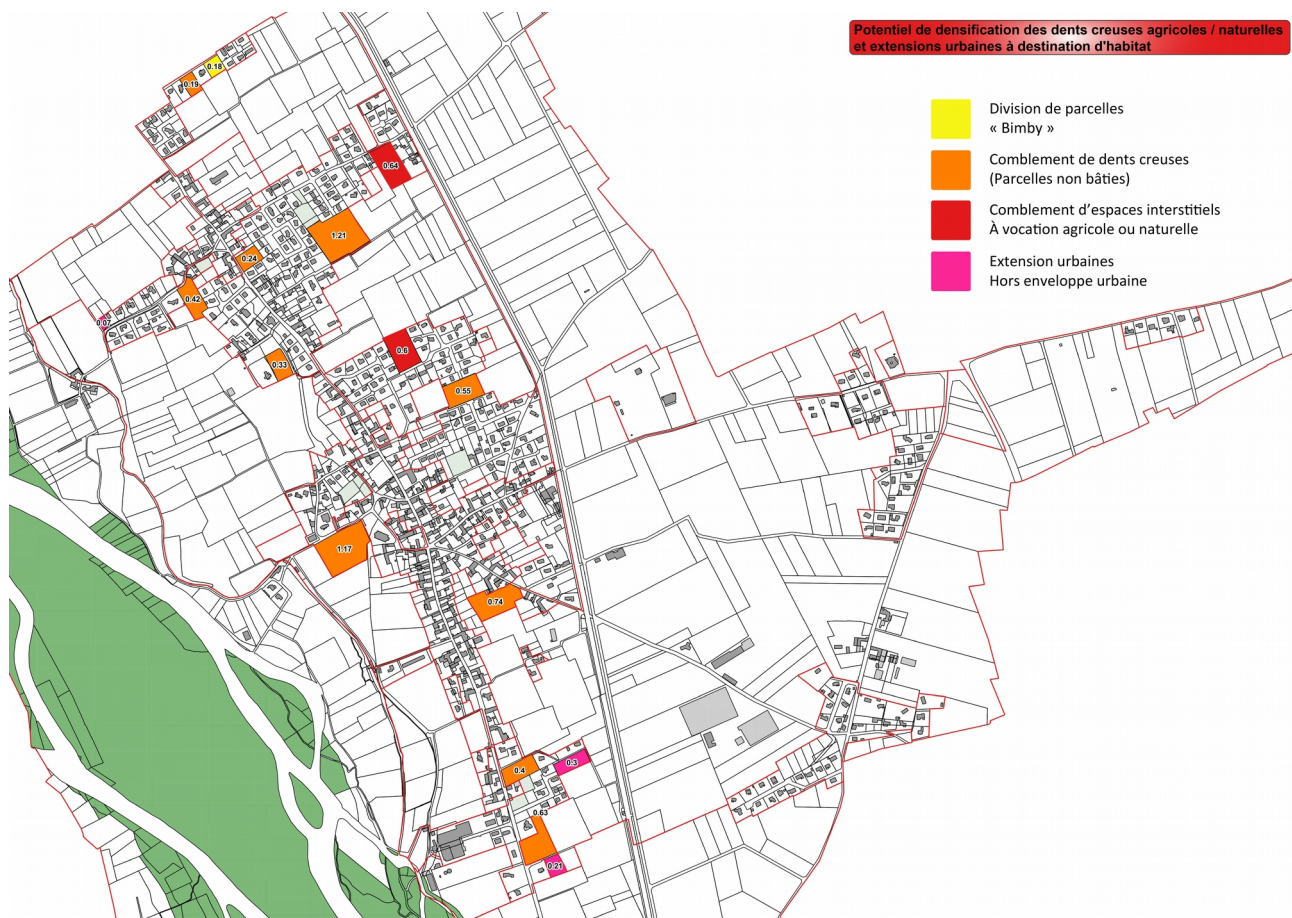
Une fois les modifications de zonage proposées ci-dessus, conduisant à une réduction des terrains constructibles, le projet de Plan Local d'Urbanisme limite le **potentiel théorique** d'espaces constructibles, après prise en compte de la rétention foncière, à court terme à 4,15 hectares pour le développement de l'habitat.

Rappel du potentiel à l'arrêt du PLU :

	Ouvertures à l'urbanisation à court terme zones U et 1AU (en hectares)	
	Habitat	Activités (tourisme/équipements)
Potentiel de densification	3,36	-
Extension urbaine	1,82	-
<b>Sous-Total</b>	<b>5,18</b>	<b>-</b>
<b>Total</b>	<b>5,18</b>	

Potentiel après prise en compte des avis des personnes publiques associées :

	Ouvertures à l'urbanisation à court terme zones U et 1AU (en hectares)	
	Habitat	Activités (tourisme/équipements)
Potentiel de densification	2,52	-
Extension urbaine	1,63	-
<b>Sous-Total</b>	<b>4,15</b>	<b>-</b>
<b>Total</b>	<b>4,15</b>	

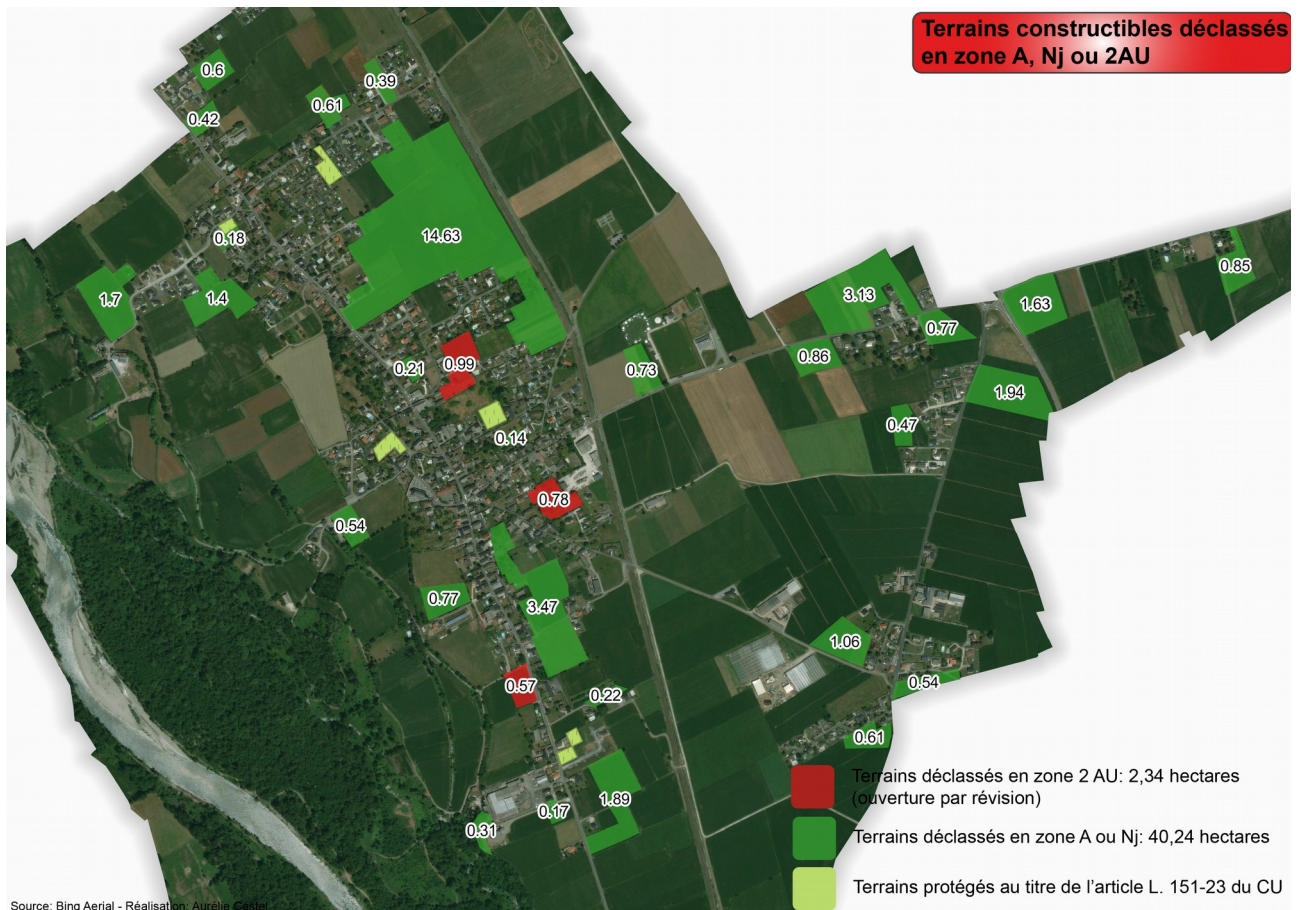


Carte du potentiel constructible actualisée

Les ouvertures à l'urbanisation à court terme en zone U et 1AU sont donc limitées à **4,15 hectares**, soit une **réduction de 24,75 hectares** et une **division par près de 3 de la consommation d'espaces agricoles de la dernière décennie (12,25 hectares)**.

**Au final, ce sont plus de 40,24 hectares qui perdent leur constructibilité dans le cadre de la révision du PLU, et qui sont reclassés en zone A, agricole, ou N, naturelle**, ce qui traduit bien l'objectif du PADD de préserver les espaces agricoles et naturels. **En outre, 2,34 hectares supplémentaires, constructibles dans le PLU en vigueur, sont reclassés en zone 2AU, à urbaniser à long terme après révision du PLU.**

**Ce sont donc bien plus de 40 hectares actuellement constructibles qui sont préservés de toute urbanisation par le projet de Plan Local d'Urbanisme après la prise en considération de l'avis des Personnes Publiques Associées.**



Carte actualisée des terrains constructibles « déclassés » par le projet

Ces nouveaux efforts se traduiront par une mise à jour du Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui permettra de **répondre à la demande du Préfet des Pyrénées-Atlantiques avec l'ajout d'objectif chiffrés de modération de la consommation d'espaces agricoles et naturels en faisant référence à la dernière décennies**. La rédaction du PADD sera donc complétée tel que suit :

Extrait de la rédaction actuelle du PADD :

**Ces orientations impliquent :**

- Préserver les espaces agricoles de l'urbanisation
  - *En réduisant la consommation d'espaces agricoles et naturels liée à l'habitat d'au minimum 55% conformément aux orientations du SCoT du Pays de Nay*
  - *En phasant le développement afin d'anticiper avec la profession agricole les conséquences des ouvertures à l'urbanisation*
  - *En limitant le mitage*
  - *En protégeant globalement les espaces agricoles de l'urbanisation*

Proposition de correction de la rédaction du PADD :

- Préserver les espaces agricoles de l'urbanisation
  - *En divisant par 3 la consommation d'espaces agricoles et naturels par rapport la dernière décennie (objectif de 4 hectares environ contre 12 hectares environ consommés les dix dernières années)*
  - *En phasant le développement afin d'anticiper avec la profession agricole les conséquences des ouvertures à l'urbanisation*
  - *En limitant le mitage*
  - *En protégeant globalement les espaces agricoles de l'urbanisation*

Enfin, dans son avis, la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques demande également que le zone Ap, agricole paysager, soit réduit de manière importante afin de ne pas causer de préjudice à l'activité agricole et aux exploitations.

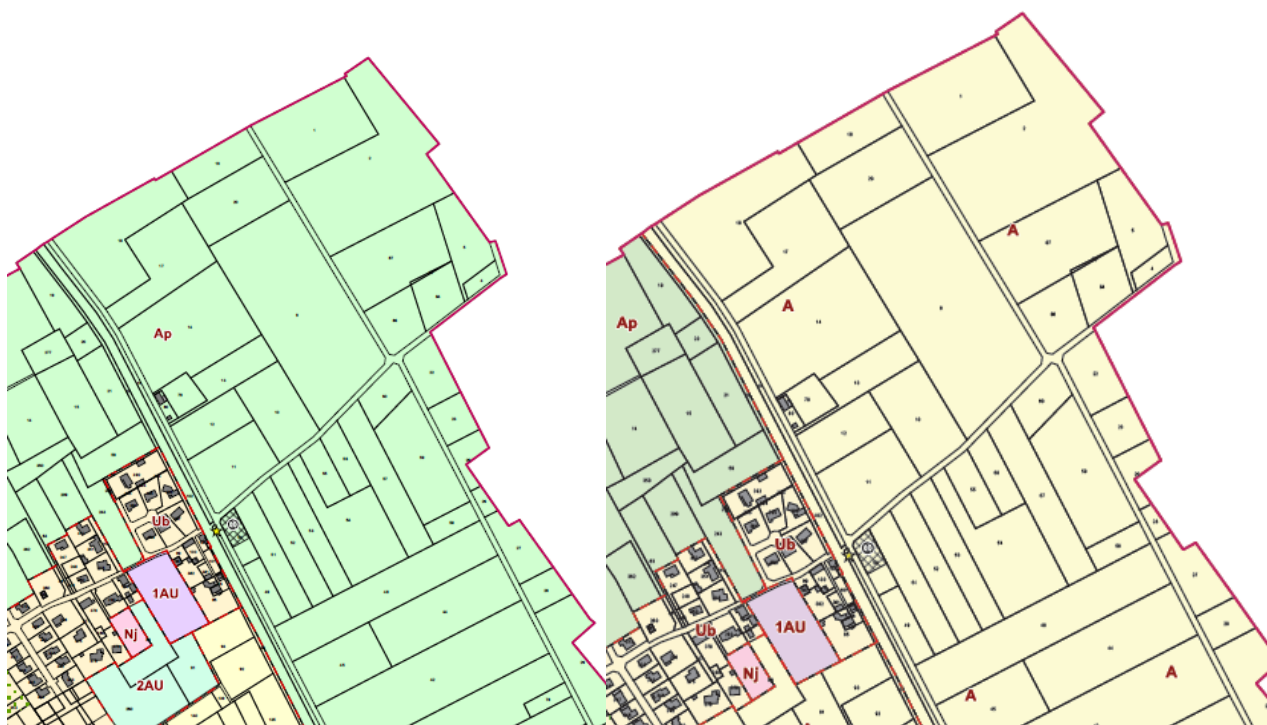
**La commune de Boeil-Bezing propose donc de prendre en compte la demande de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques et réduire fortement le zonage Ap, avec un reclassement en zone A, agricole, de plusieurs secteurs d'une superficie globale de 65,87 hectares, et notamment à l'est de la voie rapide, et à l'est de la voie ferrée au nord de la commune, ainsi que les cartes ci-dessous le mettent en évidence.**



Zone Ap à l'est de la voie rapide PLU arrêté



Projet de reclassement en zone A, agricole



Projet de reclassement de la zone Ap en zone A, agricole,  
à l'est de la voie ferrée au nord de la commune

## **II. Le parti d'aménagement des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

Dans le cadre de leurs avis, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) demandent à ce que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU arrêté soient plus descriptives et précises, avec un travail sur la densification, les formes urbaines et l'insertion paysagère des ouvertures à l'urbanisation concernées.

La demande consistant à compléter les OAP est également formulée par la Communauté de Communes du Pays de Nay pour ce qui concerne les cheminements (la relocalisation de l'aire de covoiturage) et la qualité architecturale et paysagère, avec la composition d'un paysage de rue et le traitement des lisières agricoles.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation existantes seraient ainsi modifiées dans leur contenu et mises en œuvre sur tous les secteurs à aménager à vocation d'habitat.

Extrait OAP rue de la Gare PLU arrêté



Proposition de modification de l'OAP rue de la Gare après prise en compte des avis des personnes publiques associées :



Outre la modification de la zone 2AU située à proximité de la parcelle, le parti d'aménagement modifié souligne le choix d'implantation à l'alignement, avec une recherche de mitoyenneté avec les annexes de type garage qui facilite la création d'un paysage de rue traditionnel, conformément aux orientations du SCoT du Pays de Nay. Enfin, le parti d'aménagement fait le choix d'une densité renforcée. Il prévoit l'aménagement d'une lisière avec les espaces agricoles, sous la forme d'une haie d'essences locales et préserve, grâce à la placette de retournement, l'accès aux parcelles agricoles.

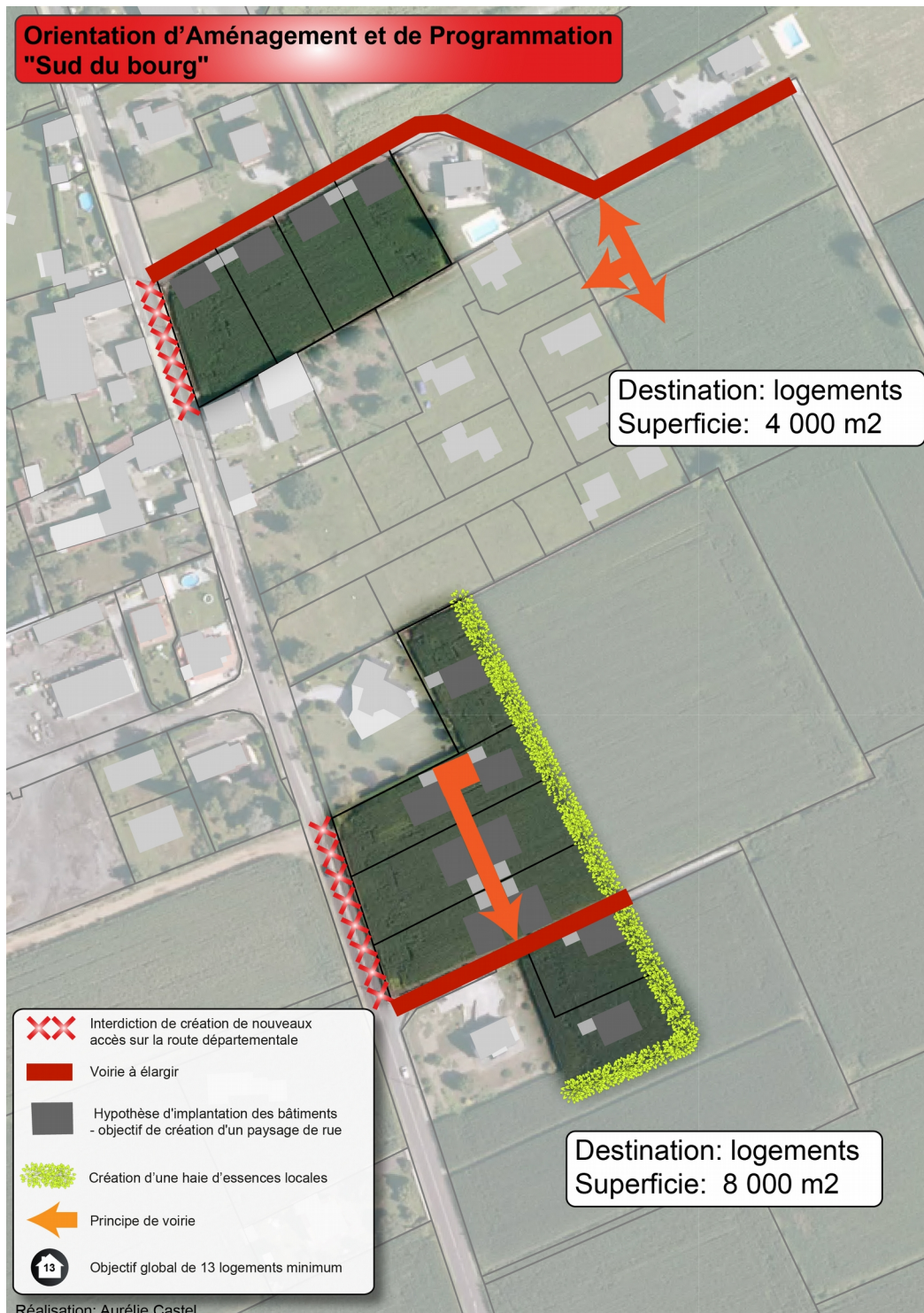
Proposition d'ajout d'une OAP rue du Pic du Midi après prise en compte des avis des personnes publiques associées :



L'OAP de secteur ajoutée sur la zone Ub rue du Pic du Midi affiche le choix d'implantation à l'alignement, avec une recherche de mitoyenneté avec les annexes de type garage qui facilite la création d'un paysage de rue traditionnel, conformément aux orientations du SCoT du Pays de Nay. Le parti d'aménagement fait le choix d'une densité renforcée. Il prévoit l'aménagement d'une lisière avec les espaces agricoles, sous la forme d'une haie d'essences locales et préserve, grâce à la placette de retournement, l'accès aux parcelles agricoles.



Proposition d'ajout d'une OAP Sud du bourg après prise en compte des avis des personnes publiques associées :



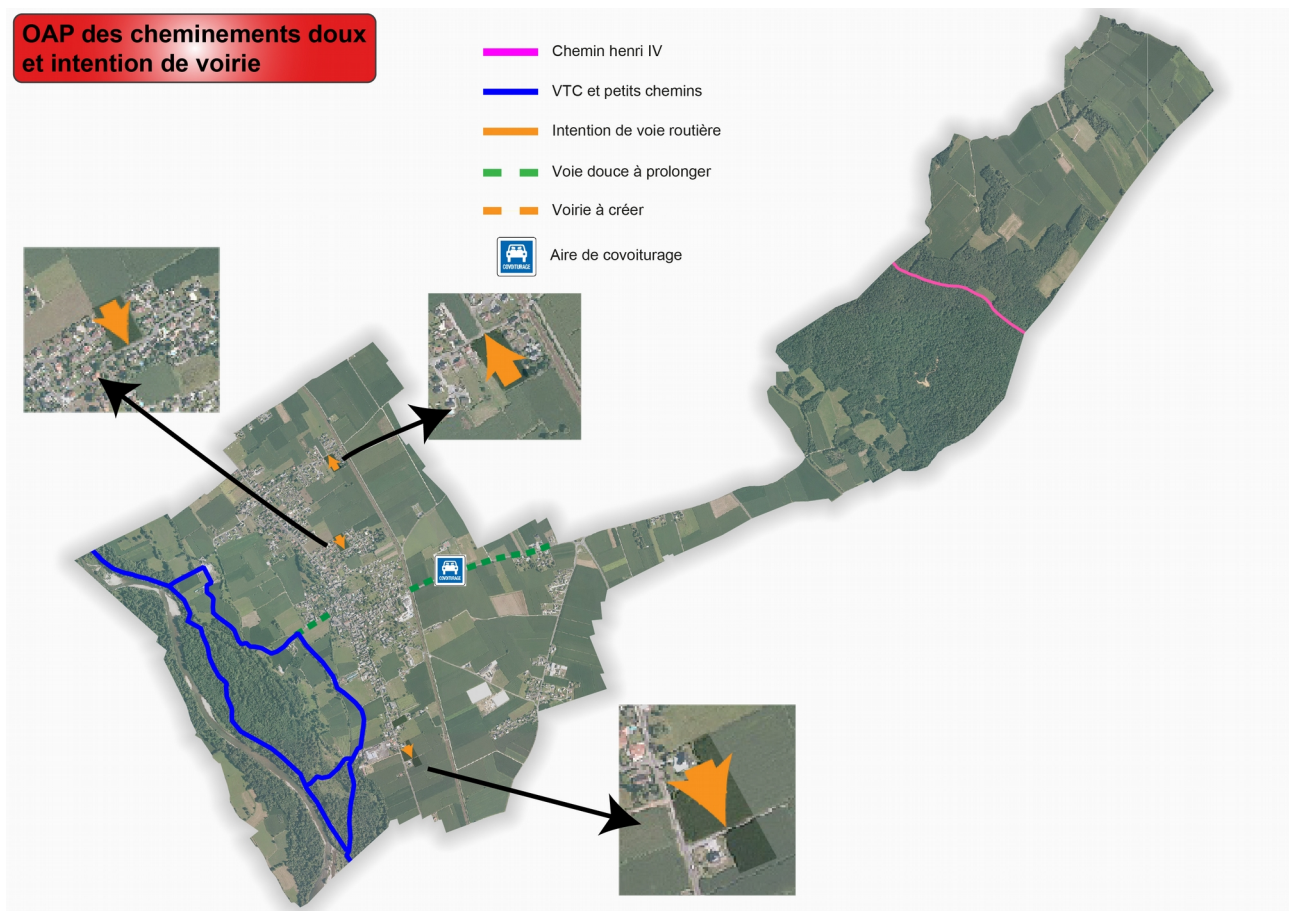
L'OAP de secteur ajoutée sur la zone Ub et 1AU au sud du bourg affiche plusieurs orientations liées aux voiries, avec l'interdiction de création de nouveaux accès sur la route départementale, le principe d'élargissement de voiries et le souhait de relier la rue des Prairies et la rue des Capucines. L'OAP affirme, en outre, le choix d'implantation à

l'alignement, avec une recherche de mitoyenneté avec les annexes de type garage qui facilite la création d'un paysage de rue traditionnel, conformément aux orientations du SCoT du Pays de Nay. Le parti d'aménagement fait le choix d'une densité renforcée. Il prévoit l'aménagement d'une lisière avec les espaces agricoles, sous la forme d'une haie d'essences locales.

OAP Cheminements PLU arrêté



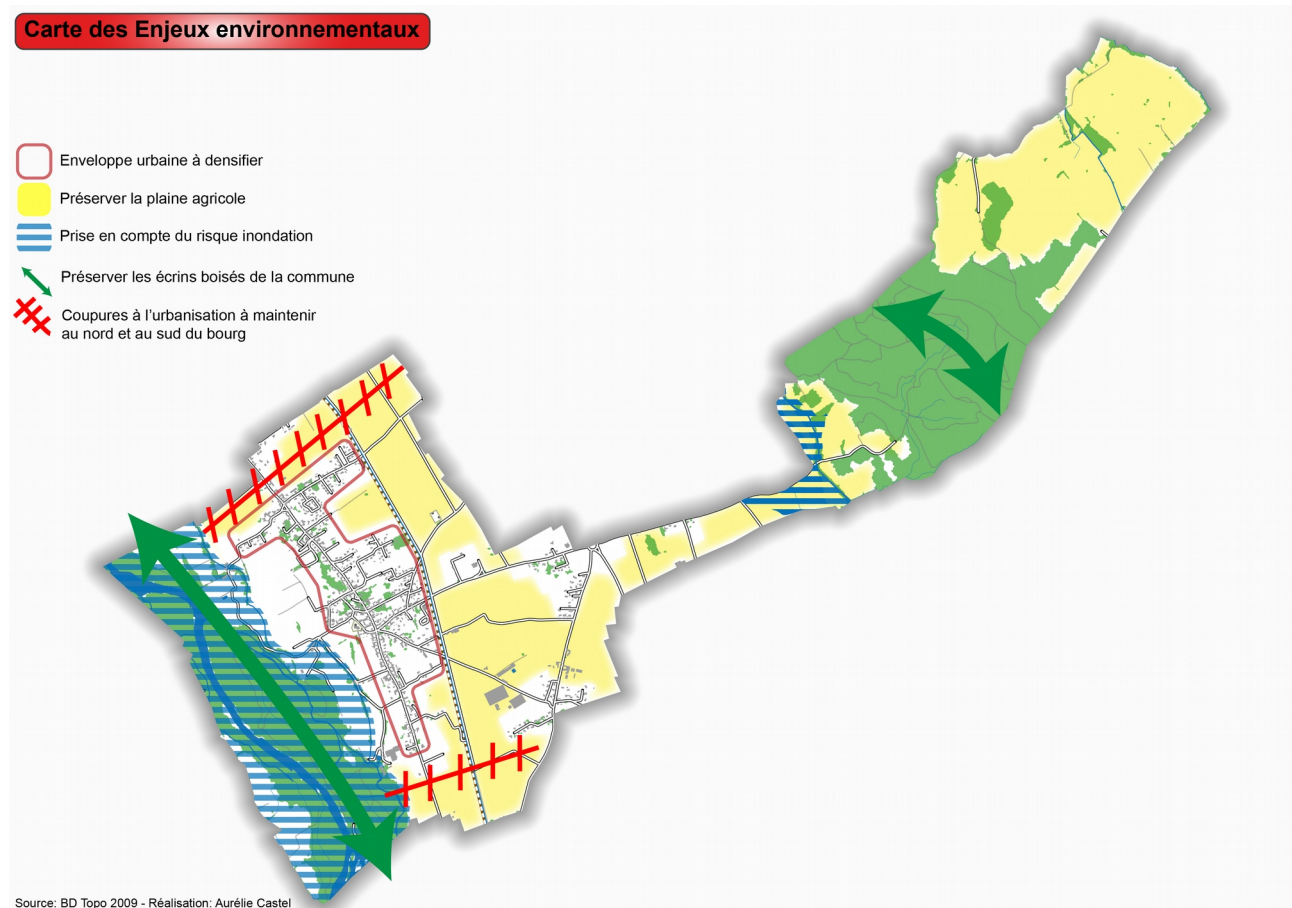
Proposition de modification de l'OAP cheminements après prise en compte des avis des personnes publiques associées :



L'OAP cheminements fait l'objet de corrections avec la suppression des intentions de voiries sur les secteurs qui sont reclassés en zone agricole. L'aire de covoiturage est relocalisée à proximité du stade. Enfin, une intention de cheminements doux, desservant l'aire de covoiturage, est ajoutée de la vallée du Gave jusqu'à la crèche communautaire.




### III. La prise en compte de l'environnement






Conformément à la demande formulée par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) dans son avis, la commune de Boeil-Bezing propose d'ajouter au rapport de présentation une cartographie de l'ensemble des enjeux environnementaux.




Dans son avis, la MRAE recommande également de compléter la partie relative à l'explication des choix ainsi que la description des secteurs de développement destinés à l'habitat afin de permettre au public de comprendre comment le projet communal a été élaboré et de comprendre les impacts sur l'environnement.

Pour répondre à cette attente, la commune propose de détailler davantage le tableau relatif aux secteurs de développement destinés à l'habitat page 207 du rapport de présentation avec davantage d'éléments de qualification de chacun des secteurs de développement : occupation actuelle plus détaillée, enjeu paysager et photo. Le tableau tel qu'il est présenté ci-après liste ainsi 9 secteurs, eu égard aux nombreuses suppressions d'ouvertures à l'urbanisation.

Secteur de développement	Occupation actuelle	Enjeu environnemental et paysager	Photo	Impact
Petites Dents creuses en zone Ub	Ensemble de petits jardins, petits parcellaires, dans l'urbain ou friches	Densifier l'urbanisation, raccordement à l'assainissement et gestion des eaux pluviales		N
Zones Ub rue des Prairies	Îlot agricole inséré dans l'urbanisation	Densifier l'urbanisation, raccordement à l'assainissement et gestion des eaux pluviales, sécurisation des accès et constitution d'un front urbain		N
Zone Ub rue des Coteaux	Espace agricole inséré entre l'urbanisation de la rue des coteaux et la rue des Magnolias	Densifier l'urbanisation, raccordement à l'assainissement et gestion des eaux pluviales, utilisation de la voirie comme limite avec les secteurs agricoles		F

Zone Ub rue du Gave	Prairie située à proximité immédiate de l'urbanisation historique	Développer l'urbanisation à proximité immédiate du bourg, raccordement à l'assainissement et gestion des eaux pluviales, préservation des haies		F
Zone Ub Clos de Jonquilles	Friche entre l'urbanisation Clos des Jonquilles et rue du Pic du Midi	Densifier l'urbanisation, raccordement à l'assainissement et gestion des eaux pluviales		N
Zone Ub rue du Hameau	Fonds de jardin et îlot agricole inséré dans l'urbanisation	Densifier l'urbanisation, sécurisation des accès, raccordement à l'assainissement et gestion des eaux pluviales		N
Zones 1AU Camin de Nay (sud du bourg)	Espace agricole inséré entre une urbanisation au nord et au sud	Proposer une urbanisation dense avec paysage de rue, sécuriser les accès, aménager une lisière avec l'espace agricole, raccordement à l'assainissement et gestion des eaux pluviales		F
Zone 1AU rue de la Gare	Dent creuse agricole à proximité de la voie ferrée	Proposer une urbanisation dense avec paysage de rue, sécuriser les accès, aménager une lisière avec l'espace agricole, raccordement à l'assainissement et gestion des eaux pluviales		N

Zone Ub rue du Pic du Midi	Ilot agricole cultivé en dent creuse entre plusieurs secteurs urbanisés	Proposer une urbanisation dense avec paysage de rue, sécuriser les accès, aménager une lisière avec l'espace agricole, raccordement à l'assainissement et gestion des eaux pluviales		F
----------------------------------	--	--	--	---

*Légende impact :*

*Négligeable : N / Faible : F*

En ce qui concerne l'assainissement, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques demande que le plan du réseau d'assainissement, ainsi que des éléments complémentaires, techniques et réglementaires, soient apportés au dossier. Outre l'ajout des documents demandés lors de l'approbation du PLU, **la commune de Boeil-Bezing propose de prendre la demande en compte en interdisant la possibilité de réalisation d'un assainissement individuel au sein des zones Ua, Ub, Ue et 1AU, desservies par le réseau d'assainissement collectif.** Le règlement des zones concernées serait modifié tel que suit :

*Extrait du règlement du règlement de la zone Ub avant intégration de la demande :*

## ARTICLE Ub12 – ALIMENTATION EN EAU – ASSAINISSEMENT – DIVERS RÉSEAUX

### **Assainissement eaux usées**

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales sera interdite.

Toute construction ou installation nouvelle devra évacuer ses eaux usées par raccordement au réseau public d'assainissement. A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement autonome sera admis sous réserve qu'il soit conforme à la réglementation en vigueur et qu'il permette le raccordement ultérieur éventuel au réseau public.

*Extrait du règlement de la zone Ub après intégration de la demande :*

### **Assainissement eaux usées**

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales sera interdite.

Toute construction ou installation nouvelle devra évacuer ses eaux usées par raccordement au réseau public d'assainissement.

De même, M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques demande que le règlement des zones A, agricoles, et N, naturelles, ne permette pas l'alimentation en eau potable des constructions et installations depuis un forage en l'absence de réseau.

La commune, afin de répondre à cette demande, propose de supprimer cette possibilité au sein des zones A et N tel que suit :

Règlement des zone A et N avant intégration de la demande :

## ARTICLE 10 – ALIMENTATION EN EAU – ASSAINISSEMENT – DIVERS RÉSEAUX

### **Alimentation en eau**

Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau devra être desservie par une conduite d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée au réseau public d'adduction d'eau.

En l'absence de réseau, l'alimentation par puits ou forage pourra être admise après avis des services compétents.

La protection contre l'incendie des constructions et installations sera en cas d'insuffisance du réseau public, effectuée par le pétitionnaire après étude avec les services compétents.

Proposition de rédaction du règlement des zone A et N après intégration de la demande :

## ARTICLE 10 – ALIMENTATION EN EAU – ASSAINISSEMENT – DIVERS RÉSEAUX

### **Alimentation en eau**

Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau devra être desservie par une conduite d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée au réseau public d'adduction d'eau.

La protection contre l'incendie des constructions et installations sera en cas d'insuffisance du réseau public, effectuée par le pétitionnaire après étude avec les services compétents.



#### **IV. Corrections complémentaires aux dispositions réglementaires**

En premier lieu, La CDPENAF et la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques demandent que les extensions en zones A et Ni soient limitées en ajoutant une règle de proportionnalité par rapport à l'emprise au sol en ôtant la référence à la surface de plancher.

Il est donc proposé de prendre en considération cette demande en limitant les extensions en zone A, agricole et Ni, naturelle, à 30 % maximum de l'emprise au sol existante à l'approbation du PLU.

*Extrait du règlement des zones A et Ni avant intégration de la demande :*

#### **ARTICLE A2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS**

##### **Sont admises sous conditions dans la zone A :**

- les extensions des constructions à usage d'habitation dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et qu'elle soit limitée à 30% de la surface de plancher ou emprise au sol existante à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme

#### **ARTICLE N2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS**

##### **Sont autorisés sous conditions dans le sous-secteur Ni :**

- la surélévation et l'extension des constructions existantes sous réserve de la surélévation des planchers de 50 centimètres par rapport au terrain naturel

Extrait du règlement des zones A et Ni après intégration de la demande :

ARTICLE A2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS

**Sont admises sous conditions dans la zone A :**

- les extensions des constructions à usage d'habitation dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et qu'elle soit limitées à 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme

ARTICLE N2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS

**Sont autorisés sous conditions dans le sous-secteur Ni :**

- la surélévation et l'extension des constructions existantes sous réserve de la surélévation des planchers de 50 centimètres par rapport au terrain naturel et dans la limite de 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme

La CDPENAF demande également qu'une hauteur maximum soit imposée aux extensions et annexes en zone A et Ni. Afin de prendre cette demande en considération, il est proposé de compléter le règlement de la zone N avec l'ajout d'un article 5 tel que suit, cette hauteur étant déjà réglementée pour la zone A, à l'article A5, avec une hauteur maximum de 6 mètres.

Règlement de la zone N après intégration de la demande :

ARTICLE N5 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions à usage d'habitation ne pourra excéder 6 mètres à l'égout du toit. En outre, dans le cas d'une extension, la hauteur de la construction pourra être identique à celle du bâtiment existant.

Les annexes devront être d'un seul niveau et d'une hauteur maximale de 4,5 mètres à l'égout du toit.

La hauteur des bâtiments agricoles et équipements ou ouvrages publics ou d'intérêt collectif n'est pas limitée.

Par ailleurs, la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques demande que, concernant les bâtiments agricoles, les nouvelles constructions en continuité de l'activité d'exploitation agricole soient autorisées sans limite (exemple : bâtiment de transformation) et non pas seulement dans les bâtiments existants. De plus, la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques demande que soit supprimée la mention des installations et constructions « soumises soit au règlement sanitaire départemental, soit à la législation sur les installations classées ».

La commune de Boeil-Bezing propose de répondre favorablement à la demande en apportant les modifications à la rédaction de l'article A2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme.

Extrait du règlement des zones A avant intégration de la demande :

## ARTICLE A2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS

### **Sont admis sous conditions dans la zone A :**

- les activités de diversifications qui correspondent aux activités exercées dans la continuité ou en annexe de l'activité agricole sous réserve qu'elles soient réalisées dans les bâtiments traditionnels existants avec une possibilité d'extension unique dans la limite de 25% de la de surface de plancher ou emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU
- les installations et constructions agricoles soumises soit au règlement sanitaire départemental, soit à la législation sur les installations classées dès lors qu'elles sont situées au-delà de la distance réglementaire d'éloignement de toute construction destinée à l'habitat ou des limites des zones urbanisées ou urbanisables destinées à l'habitat autre que l'exploitant définies par le plan de zonage

Extrait du règlement des zones A après intégration de la demande :

### **Sont admis sous conditions dans la zone A :**

- les activités de diversifications qui correspondent aux activités exercées dans la continuité ou en annexe de l'activité agricole

Le second point est supprimé sur règlement modifié.

Dans son avis, la Communauté de Communes du Pays de Nay demande, dans un souci de revitalisation commerciale, de limiter les zones où la création de nouveaux commerces sera autorisée.

**La commune de Boeil-Bezing propose de répondre favorablement à cette demande et de n'autoriser la création de nouveaux commerces qu'au sein des zones Ua et Ub.** En dehors de ces deux zones, seule l'extension des commerces existants sera autorisée dans la limite de 50 % de la surface de plancher existante à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.

Le règlement des zones concernées sera donc modifié sur ce point, à l'image de celui de la zone Uy ci-après :

*Illustration avec le règlement de la zone Uy avant intégration de la demande :*

#### ARTICLE Uy1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites, dans la zone Uy, toutes constructions ou installations non directement liées aux activités industrielles, artisanales, commerciales, de bureaux et de services, à l'exception de celles mentionnées à l'article Uy2.

#### ARTICLE Uy2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS

##### **Sont autorisés sous conditions dans le secteur Uy:**

Les extensions des constructions à usage d'habitation existante et la construction d'annexes dans la limite de 50% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme.

*Illustration avec le règlement de la zone Uy modifié après intégration de la demande :*

#### ARTICLE Uy1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites, dans la zone Uy, toutes constructions ou installations non directement liées aux activités industrielles, artisanales, de bureaux et de services, à l'exception de celles mentionnées à l'article Uy2.

## ARTICLE Uy2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS

### **Sont autorisés sous conditions dans le secteur Uy:**

Les extensions des constructions à usage d'habitation existante et la construction d'annexes dans la limite de 50% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme.

L'extension des constructions liées aux activités commerciales, dans la limite de 50 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme.

Dans son avis, la Communauté de Communes du Pays de Nay demande également de compléter les dispositions réglementaires relatives aux enseignes et devantures commerciales avec les dispositions de la Charte des Enseignes et devantures commerciales du Pays de Nay. La commune de Boeil-Bezing propose de répondre favorablement à cette demande en ajoutant la mention suivante aux articles Ua6, Ub7, Uc7, Ue2, Uy7 et 1AU7 du règlement. La Charte sera jointe en annexe au stade de l'approbation du PLU.

### ***Enseignes et devantures commerciales***

*Les caractéristiques, l'esthétique et le positionnement des éléments des façades commerciales devront s'inspirer de la charte des enseignes et devantures commerciales du Pays de Nay jointe en annexe au Plan Local d'Urbanisme.*

Enfin, la Communauté de Communes du Pays de Nay demande d'ajouter, dans le règlement du PLU, des dispositions relatives au Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales du Pays de Nay.

**La commune de Boeil-Bezing propose de répondre favorablement à cette demande, en modifiant tel que suit la rédaction des dispositions réglementaires de chaque zone relatives aux eaux pluviales tel que suit :**

*Extrait des dispositions du règlement relatives aux eaux pluviales avant intégration de la demande :*

### **Eaux pluviales**

La gestion des eaux pluviales est de la responsabilité du propriétaire. Il doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain dans le respect des constructions et des terrains avoisinants. Les aménagements réalisés sur une unité foncière doivent garantir le libre écoulement des eaux pluviales.

La première solution recherchée doit être l'infiltration des eaux de ruissellements résultant de l'imperméabilisation de l'unité foncière.

Si l'infiltration est techniquement impossible ou insuffisante, les eaux de ruissellements pourront être :

- stockées provisoirement sur la parcelle ;
- rejetées dans l'exutoire naturel ou évacuées dans le réseau collecteur, après avoir reçu une autorisation auprès de la collectivité gestionnaire du réseau, à condition que le débit de surverse des eaux pluviales soit limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter la contamination des eaux pluviales par des agents polluants. Des dispositifs d'assainissement seront éventuellement mis en place avant infiltration ou rejet pour éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique.

Par ailleurs, des dispositifs de récupération et de réutilisation des eaux pluviales seront, dans la mesure du possible, mis en place pour des usages non sanitaires (arrosage espaces verts notamment) lors de toute nouvelle opération d'aménagement ou de construction de logements collectifs, ainsi que pour toute construction de bâtiment public ou d'activités.

*Proposition de nouvelle rédaction des dispositions du règlement relatives aux eaux pluviales (articles Ua11, Ub12, Uc12, Ue7, 1AU12, A10 et N9) :*

## **Eaux pluviales**

Les autorisations d'occupation ou d'utilisation du sol devront respecter les prescriptions applicables à la zone concernée par le zonage des eaux pluviales jointe en annexe du Plan Local d'Urbanisme et notamment en ce qui concerne les règles de construction, débourbeur – déshuileur, l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales et les zones à forte pente.

La gestion des eaux pluviales est de la responsabilité du propriétaire. Il doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain dans le respect des constructions et des terrains avoisinants.

Par ailleurs, des dispositifs de récupération et de réutilisation des eaux pluviales seront, dans la mesure du possible, mis en place pour des usages non sanitaires (arrosage espaces verts notamment) lors de toute nouvelle opération d'aménagement ainsi que pour toute construction de bâtiment public.

Dans son avis, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques demande d'apporter des corrections au règlement de la zone Ni, naturelle inondable, notamment dans le cadre de son articulation avec la PPRI de la commune. **La commune de Boeil-Bezing propose d'apporter les corrections demandées par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques en modifiant le règlement tel que suit :**

Extrait des dispositions du règlement avant intégration de la demande :

## ARTICLE N1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

### **Sont en outre interdits dans le sous-secteur Ni :**

Les constructions, occupations ou utilisations du sol autorisées à l'article Ua1 et Ua2 à la condition qu'elles soient autorisées par le règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de Boeil-Bezing.

## ARTICLE N2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS

### **Sont autorisés sous conditions dans le sous-secteur Ni :**

- la surélévation et l'extension des constructions existantes sous réserve de la surélévation des planchers de 50 centimètres par rapport au terrain naturel
- les clôtures dès lors qu'elles n'arrêtent pas l'écoulement ou le ruissellement des eaux et qu'elles permettent le passage de la petite faune (mammifères, amphibiens...)
- les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées (sous réserve, selon le cas, de l'application de l'arrêté du 7 septembre 2009)
- la mise en œuvre de remblai dans la limite de l'emprise des constructions autorisées et pour la réalisation d'ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Proposition de nouvelle rédaction des dispositions du règlement après prise en compte de la demande :

## ARTICLE N1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

### **Sont en outre interdits dans le sous-secteur Ni :**

Les constructions, occupations ou utilisations du sol qui ne sont pas autorisées par le règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de Boeil-Bezing ou par l'article 2 du règlement, secteur Ni.

## ARTICLE N2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS

### **Sont autorisés sous conditions dans le sous-secteur Ni :**

- Dans les secteurs Ni situés dans le périmètre du PPRi, les constructions ou utilisations peuvent être autorisées sous conditions conformément au règlement du PPRi.
- Dans les secteurs Ni non concernés par le PPRi, sont autorisées sous conditions :
  - la surélévation et l'extension des constructions existantes sous réserve de la surélévation des planchers de 50 centimètres par rapport au terrain naturel
  - les clôtures dès lors qu'elles n'arrêtent pas l'écoulement ou le ruissellement des eaux et qu'elles permettent le passage de la petite faune (mammifères, amphibiens...)
  - les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées (sous réserve, selon le cas, de l'application de l'arrêté du 7 septembre 2009)
  - la mise en œuvre de remblai dans la limite de l'emprise des constructions autorisées et pour la réalisation d'ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

### **V. Tableau de synthèse des avis des Personnes Publiques Associées**

Outre les observations et corrections proposées ci-dessus, les autres demandes formulées par les personnes publiques associées, d'ordres techniques ou juridiques, trouvent réponse dans le tableau ci-après et seront intégrées aux documents dans le cadre de l'approbation du document par le Conseil Municipal.



N°	Date	Auteur de l'avis	Nature de l'avis	Nature des Réserves ou Observations	Proposition commune de Boeif-Bezing
1	27/08/19	Commune de Soumoulou	Favorable	*	*
2	07/10/19	Communauté de Communes du Pays de Nay	Favorable avec Réserves	- Compléter les Orientations d'Aménagement et de Programmation sur les cheminements afin d'assurer un maillage global avec l'aire de covoiturage, le centre-bourg, les bords du Gave et le PLR	- Compléter l'OAP Cheminements
				- Mentionner l'aire de covoiturage dans le PADD et dans l'OAP cheminements	- Ajouter les éléments au texte et à la carte du PADD ainsi que dans l'OAP cheminements
				- délimiter les secteurs de revitalisation commerciale	- limiter dans le règlement l'implantation de nouveaux commerces aux seules zones Ua et Ub, et limiter l'extension des commerces existants en dehors à 50% de leur surface de plancher
				- compléter les dispositions réglementaires avec celles de la Chartes sur les enseignes et devantures commerciales du Pays de Nay	- intégrer la charte des enseignes et devantures commerciales du Pays de Nay en annexe et la mentionner dans le règlement à l'article sur l'aspect extérieur et abords des constructions
				- souligner le rôle de la crèche communautaire en la mentionnant et la cartographiant dans le PADD	- ajout des éléments dans la version écrite et cartographique du PADD
				- compléter les OAP liées à l'habitat afin de traduire l'objectif de création d'un paysage de rue dans les secteurs concernés (Charte Architecturale et Paysagère) et les lisières avec les espaces agricoles	- compléter les OAP avec des schémas n'ayant pas valeur de prescriptions mais traduisant le parti d'aménagement poursuivi
				- ajouter dans le règlement un renvoi aux dispositions du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales du Pays de Nay	- ajouter dans le règlement un renvoi aux orientations du schéma jointes en annexe
3	29/10/19	Chambre d'Agriculture 64	Favorable avec Réserves	- Revoir les zonages Ap	- Diminuer fortement le zonage Ap en reclassant les secteurs en zone A, agricole, à l'est de la voie ferrée au nord et à l'est de la zone Uy
				- Actualiser le diagnostic agricole	- Modification des données au stade de l'approbation du PLU
				- Reclasser en zone A, agricole, les parcelles zonées en 2AU n° 51,231, 228,229, 1210 à 1213	- Maintien du projet, les parcelles étant insérées dans l'urbanisation
				- Reclasser en zone A, agricole, les parcelles 325, 330, 331 et 332	- Proposition de reclasser l'ensemble de la zone 2AU proche et de la zone Ua en zone A, agricole, eu égard au périmètre d'exploitation proche - De même, par souci de cohérence, proposition de reclasser la zone Ub située au sud du périmètre en zone A, agricole
				- Modifier la rédaction du règlement de la zone A sur les activités autorisées en continuité de l'activité agricole et supprimer la référence au RSD	- Intégrer les modifications demandées
				- Interdire totalement les centrales photovoltaïques au sol dans référence au potentiel agricole des terres	- Maintien du projet dans la mesure où une interdiction totale de la commune serait illégale
				- Réglementer la surface des extensions des habitations existantes proportionnellement à l'emprise au sol en zone A et N	- Ajouter à la limite de l'extension des habitations existantes une condition de 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU
4	29/10/19	Préfet des Pyrénées-Atlantiques (Etat)	Favorable avec Réserves	Reclasser en zone A, agricole les parcelles classées en zone UB OB 546, 676, OC 2	- Reclasser 546 en zone A (0,29ha) - Maintien des 2 autres uniquement si les autorisations délivrées
				- reclasser en zone A, agricole, la parcelle 520p - 1341 actuellement classée en zone Uc	- Reclassement en zone A, agricole, des parcelles demandées (-0,19ha)
				- Reclasser en zone A, agricole, les zones 2AU des parcelles OB 1303, 1354, 332, 676, 27, 1555, 924 et OC 91, 260 et 89	- Reclasser en zone A, agricole, les zones 2AU des parcelles 1303 et 1354 (-1,30 ha), 332 (0,81 ha), 27,1555 et 924 (0,95 ha), 91, 89 et 260 (1,48 ha), 676 (0,58 ha)
				- Apporter des justifications supplémentaires sur les objectifs démographiques, de logements et par rapport à l'absence de besoins pour les gens du voyage	- Apporter les justifications complémentaires dans le rapport de présentation au stade de l'approbation
				- Recenser les zones humides	- Maintien du projet en l'absence d'étude sur les zones humides
				- Ajouter le plan de réseau d'assainissement au dossier et apporter des éléments complémentaires sur l'assainissement collectif, technique et réglementaires	- Joindre le schéma d'assainissement et le plan du réseau en annexe - compléter le rapport de présentation sur l'assainissement individuel et interdire l'assainissement autonome sur les secteurs desservis par l'assainissement collectif dans le règlement
				- Ajouter une référence au Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales dans le règlement	- ajouter dans le règlement un renvoi aux orientations du schéma jointes en annexe
				- Interdire dans le règlement la possibilité d'une alimentation en eau par ressource propre et compléter le règlement pour la zone inondable	- Apporter les corrections demandées au règlement
				- Corriger les incohérences soulignées et les actualisations à apporter dans le document	- Apporter les corrections demandées au stade de l'approbation du document
				- Ajouter les chiffres de modération de consommation d'espaces et corriger les destinations des logements dans le PADD	- Apporter impérativement la correction, réglementaire
				- Compléter les OAP afin qu'elles soient plus descriptives et précises	- Ajout de véritables OAP des secteurs de développement mettant en évidence un véritable parti d'aménagement
				- Corriger les erreurs de rédaction du règlement de la zone Ni	- Apporter les corrections demandées par l'Etat

5	31/10/19	Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE)	*	- Supprimer les redites au sein du rapport de présentation pour améliorer sa qualité	- Correction du rapport de présentation au stade de l'approbation
				- Ajouter une carte globale synthétisant et hiérarchisant les objectifs et enjeux environnementaux	- Ajouter la cartographie au rapport de présentation
				- Ajouter une cartographie de l'aptitude des sols à l'assainissement individuel	- Comme demandé par l'Etat, ajout des éléments du schéma d'assainissement, du plan d'assainissement collectif et de l'aptitude des sols, interdiction de l'assainissement autonome dans les zones d'assainissement collectif dans le règlement au stade de l'approbation
				- Actualiser les données démographiques	- Corriger le rapport de présentation avec les dernières données de populations légales connues au stade de l'approbation
				- Compléter le dossier avec les éléments relatifs à la protection contre l'incendie	- Apporter les éléments sollicités avec tous les points de protection de la commune au stade de l'approbation du document
				- Actualiser et compléter les données liées à l'eau potable et à l'assainissement	- Maintien du projet - L'avis de l'Etat indique, comme le projet arrêté, que les équipements ont la capacité adéquate avec le projet de PLU
				- Reprendre tous les calculs sur les ouvertures à l'urbanisation et mieux justifier le projet vis-à-vis du SCoT	- Reprise de l'analyse dans le rapport de présentation avec les ouvertures à l'urbanisation réduites suite à la prise en compte de l'avis des PPA
				- Compléter les OAP afin qu'elles soient plus descriptives et précises	- Ajout de véritables OAP des secteurs de développement mettant en évidence un véritable parti d'aménagement
				- Limiter le développement de l'urbanisation à l'est du bourg	- Reclasser en zone A, agricole, les parcelles 520 et 1341p
				- Compléter la partie relative aux secteurs de développement et les impacts	- Compléter le rapport de présentation avec un tableau de chaque parcelle avec photos et caractéristiques
- Compléter la description des impacts du projet sur le site Natura 2000 du Gave de Pau	- Supprimer la zone 2AU située à proximité du Gave de Pau, parcelle 676 p				
6	29/10/19	CDPENAF	Favorable avec Réserves	- Réglementer la surface des extensions des habitations existantes proportionnellement à l'emprise au sol en zone A et N - Demande de réglementer la hauteur des extensions en zone A et Ni	- Ajouter à la limite de l'extension des habitations existantes une condition de 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU - Compléter le règlement de la zone N avec les mêmes dispositions sur les hauteurs qu'en zone A (6 mètres et 4,5 mètres)
7	28/10/19	INAO	Favorable	*	*
8	30/10/19	Département des Pyrénées-Atlantiques	Favorable	- S'interroger sur le nombre de zones 2AU dont l'ouverture à l'urbanisation sera de nouveau soumise à révision du PLU - Actualiser les données du rapport de présentation liées à la démographie, au SCoT, au nombre d'exploitations agricoles	- Actualisation des données et corrections des erreurs du rapport de présentation au stade de l'approbation
9	08/08/19	Commune de Baudreix	Favorable	*	*
10	16/09/19	Chambre de Commerce et d'Industrie Pau-Béarn	Favorable	*	*
11	23/08/19	Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées-Atlantiques	Favorable	*	*